

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Vereinsnachrichten: Société fédérale des officiers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fin de compte, tient actuellement un rang très honorable dans l'artillerie contemporaine, témoin les éloges que des artilleurs compétents lui décernent à l'étranger. Pour peu qu'officiers et soldats soient, au moment de l'action, à la hauteur de cet excellent matériel, notre artillerie de campagne pourra avec confiance être soumise à l'épreuve du feu.

◆◆◆◆◆

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS

Procès-verbal de l'assemblée générale des délégués à Herzogenbuchsée,
du 20 août 1876.

Présidence de M. le colonel divisionnaire Lecomte.

La séance est ouverte au restaurant près la gare, à 9 heures 20 minutes du matin.

Sont présents :

Comité central : MM. le lieut.-colonel G. Gaulis, vice-président ;
le lieut.-colonel J.-J. Lochmann, rapporteur ;
le 1^{er} lieutenant Ch. Stoucky, caissier ;
le 1^{er} lieutenant J. Ney, secrétaire

Délégués : Section de la VI^e division (Zurich, Schaffhouse et une partie de Schwytz) : M. le capitaine Albert Ritzmann, à Schaffhouse.

Berne : MM. le lieut.-colonel A. Courant, à Berne.

le lieut.-colonel J.-J. Hunziker, à Berne.
le lieut.-colonel Emile Moser, à Herzogenbuchsée.
le commandant Fritz Marti, à Berne.
le major d'infanterie Yersin, id.
le capitaine d'infanterie Lenz id.

Glaris : le capitaine d'infanterie J. Brunner, à Glaris.

Fribourg : le major d'infanterie de Boccard, à Fribourg.
le capitaine d'infanterie Roger Wuilleret, à Fribourg.

Soleure : le lieut.-colonel Vigier, à Soleure.

St-Gall : le lieut.-colonel A. Baumann, à St-Gall.

Thurgovie : le capitaine-adjudant de bataillon Bär, à Arbon.

le lieutenant d'artillerie Schmid, à Frauenfeld.

Vaud : le major d'infanterie Eug. Muret, à Morges.

le major d'artillerie de Meuron, à Mont sur Rolle.

le capitaine d'infanterie Richard, à Grandson.

le capitaine-adjudant Julien Guisan, à Lausanne.

le capitaine-adjudant Louis Grenier, id.

le capitaine-adjudant Edouard Secrétan, id.

le capitaine d'infanterie Arthur Jaccard, à Ste-Croix.

le 1^{er} lieutenant-adjudant Maurice Puenzieux, à Clarens.

le 1^{er} lieutenant d'infanterie Julien De la Harpe, à Lausanne.

le lieutenant de carabiniers Henri Dumur, à Lausanne.

Neuchâtel : le lieut.-colonel de Montmollin, à Neuchâtel.

le capitaine-adjudant Ch.-E. Du Bois, à Chaux-de-Fonds.

le capitaine d'infanterie Ch. Mossel, au Locle.

le lieutenant d'artillerie Ami-Arnold Girard, au Locle.

le lieutenant d'infanterie Jules Jacot, id.

le lieutenant de carabiniers Gretillat, Paul, à Neuchâtel.

Genève : le lieut.-colonel A. Diodati, à Genève.

le major de cavalerie J. Burkel, à Genève.

le capitaine-adjudant G. Doret, à Genève.

le 1^{er} lieutenant de carabiniers Max Frutiger, à Genève.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale de la Société, tenue à Frauenfeld. Ce procès-verbal ne donne lieu à aucune observation.

M. le Président rappelle les objets à l'ordre du jour de la réunion et souhaite la bienvenue aux délégués. Il annonce que le Comité central appelle à fonctionner :

a) En qualité de scrutateurs : MM. les majors Burkel, de Genève, et Yersin, de Berne ;

b) En qualité de traducteurs : MM. les capitaines Brunner, de Glaris, et Ed. Secrétan, de Lausanne.

M. le lieutenant-colonel du génie *Lochmann* présente le rapport du Comité central sur la question de révision des statuts.

Un résumé imprimé des vœux des sections et des propositions du Comité central est distribué aux délégués.

La discussion est ouverte.

M. le lieutenant-colonel *Courant*, président de la section bernoise, demande, au nom de celle-ci et par motion d'ordre, le renvoi de la discussion jusqu'au moment où les officiers auront pu se rendre compte de l'application de la nouvelle organisation militaire dans toutes les branches du service.

M. le président explique que le Comité central trouve la demande de renvoi inopportune, vu les diverses phases par lesquelles a passé cette question.

La motion présentée par la section bernoise est combattue par MM. les lieutenants-colonels *Diodati*, de Genève, *Baumann*, de St-Gall, et par M. le capitaine *Julien Guisan*, de Lausanne ; tandis qu'elle est soutenue par M. le capitaine *Lenz*, de Berne.

A la votation, la motion d'ordre présentée par la section bernoise est rejetée à une grande majorité.

L'assemblée aborde ensuite la discussion du projet de statuts.

M. le lieutenant-colonel de *Montmollin*, de Neuchâtel, présente dès l'abord la justification des propositions formulées par sa section pour l'emploi des fonds de la Société.

M. le lieutenant-colonel *Hunziker*, de Berne, propose la discussion du projet article par article. Adopté.

M. le major *Muret*, président de la section vaudoise, propose la modification du titre de la Société, qui s'appellerait dorénavant « Société fédérale des officiers (Eidgenössische Offiziere Gesellschaft) ».

Cette proposition est adoptée.

M. le lieutenant-colonel *Hunziker* fait remarquer qu'il y a eu plusieurs fautes commises dans la mise en regard des deux projets, celui de langue allemande et celui imprimé en français. Après avoir encore entendu sur ce point MM. *Lochmann*, lieutenant-colonel, et J. *Guisan*, capitaine, l'assemblée décide de se baser aujourd'hui pour la discussion sur le texte français. L'on admet que ce texte, une fois définitivement adopté, serait, par les soins du Comité central et après coordination, soumis pour une traduction aussi exacte que possible à une commission d'officiers de langue allemande.

L'article 1^{er} du projet est adopté sans changement comme suit :

« La Société fédérale des officiers a pour but de développer, dans la limite de ses forces, les institutions militaires, d'en propager le goût et de cultiver les bons rapports entre frères d'armes. Tout autre but n'ayant pas un caractère militaire doit lui rester étranger. »

ART. 2.

M. le lieutenant-colonel G. *Gaulis* propose que l'alinéa sous lettre b soit biffé.

M. le capitaine *Lenz*, de Berne, désire qu'au § a de cet article il soit question des « sociétés locales. »

MM. Baumann, lieutenant-colonel, *Secrétan* et *Grenier*, capitaines, combattent ce point de vue.

M. le lieutenant-colonel Vigier, de Soleure, comme **M. le lieutenant-colonel Gaulis**, propose le retranchement de la fin de l'article sous lettre *b*.

A la votation, le retranchement est décidé à une grande majorité et l'on accepte les sociétés locales proposées par **M. le capitaine Lenz**.

En conséquence, l'art. 2 est définitivement adopté dans la teneur suivante :

“ La Société se compose des sociétés cantonales et divisionnaires qui ont demandé leur admission comme sections de la Société fédérale, ainsi que des sociétés locales existant dans les cantons où il n'y a pas de section de la Société fédérale des officiers et qui en font la demande. »

ART. 3.

Le Comité central appuie la proposition faite par la section vaudoise tendant à conserver l'ancienne rédaction de l'article troisième.

La votation intervenant, cette proposition est adoptée, ensorte que la teneur définitive de l'article 3 est la suivante :

“ Tout officier, membre de la Société, quittant le service en suite d'un congé accordé honorablement, peut continuer à faire partie de la Société. »

ART. 4.

L'article 4 du projet est retranché à une grande majorité, l'assemblée estimant que cette disposition est concédée à la Société sans qu'il soit besoin de l'indiquer dans les statuts.

ART. 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Ces articles sont mis ensemble en discussion.

M. le lieutenant-colonel G. Gaulis demande la suppression de l'art. 6 du projet.

M. le lieutenant-colonel Hunziker propose que l'assemblée générale de la Société ait lieu tous les quatre ans.

M. le major Muret désire qu'elle ait lieu tous les 5 ans.

M. le capitaine Grenier voudrait que le Président fût nommé par l'assemblée des délégués.

M. le major de Boccard, de Fribourg, propose que le Vice-Président soit aussi nommé par l'assemblée des délégués.

A la votation, l'art. 6 du projet est retranché.

Les dispositions suivantes sont adoptées :

“ La direction des affaires de la Société est confiée à un Comité composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur, d'un Caissier et d'un Secrétaire.

» Le Président ou en son absence le Vice-Président dirige les délibérations du Comité, de la réunion des délégués et de l'assemblée générale. Il est chargé de mettre leurs résolutions à exécution et de représenter la Société dans ses relations avec les diverses sections.

» Le Rapporteur fait à la Société, dans son assemblée générale ordinaire, un rapport sommaire ayant pour objets :

» a) La marche et l'activité de la Société et des sections, tant au point de vue administratif qu'au point de vue militaire ;

» b) Les faits et les questions militaires intéressant la Société. Le rapporteur présente au préavis du Comité les questions qui doivent être soumises à la réunion des délégués.

» Le Caissier perçoit les contributions par l'entremise des caissiers des sections, en se basant sur les états que ceux-ci doivent lui fournir. Il boucle annuellement ses comptes et les soumet au Comité central, avec justification des sommes et des valeurs appartenant à la Société. Les comptes du Caissier sont soumis par le Comité à la réunion des délégués.

» Le Secrétaire tient le protocole de séances, correspond, sous les ordres du Président ou du Vice-Président, avec les sections, tient le catalogue des membres et prend soin des archives. »

L'article 8 du projet est maintenu comme suit :

« Les dépenses ordinaires de la Société sont couvertes à l'aide de contributions que paient ses membres et dont le taux est fixé d'avance par l'assemblée des délégués. Chaque section fait parvenir au Caissier, le 1^{er} mai au plus tard, le montant intégral des contributions dues par ses membres pour l'année courante. »

La proposition est faite d'insérer au quatrième alinéa de l'art. 9 l'indication de quatre sections au lieu de deux.

M. le lieutenant-colonel *de Montmollin* fait observer que tout canton qui fait partie d'une section divisionnaire ne peut envoyer de délégués ; c'est à la section divisionnaire à les désigner. Cette manière de voir est adoptée par l'assemblée.

La réunion de l'assemblée générale est votée dans le sens de trois ans d'intervalle.

La rédaction proposée par M. le capitaine *Julien Guisan* pour le troisième alinéa du § 9 est adoptée comme suit :

« Lorsque le Comité estime que les circonstances exigent une assemblée générale extraordinaire de la Société ou que quatre sections le demandent, il la convoque et choisit le lieu de cette réunion. »

M. le lieutenant-colonel *Courant* propose le retranchement des deux derniers alinéas de l'art. 9 du projet, depuis le mot « si » jusqu'à « militairement ». Adopté.

M. le capitaine *Ch.-E. Du Bois*, de la Chaux-de-Fonds, émet le vœu que tout ce qui concerne la partie administrative rentre dans les attributions de la réunion des délégués.

La discussion de l'art. 6 d'après le texte proposé par le Comité central dans son rapport est abordée. Il porte :

« Une assemblée composée de délégués des sections est convoquée par le Comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux sections ou par 50 membres de la Société appartenant à trois sections différentes.

» Cette assemblée de délégués délibère avec un nombre de voix proportionnel au nombre des membres des sections.

» La réunion des délégués, qu'elle précède une assemblée générale ou qu'elle soit convoquée spécialement, décide de toutes les questions administratives, y compris les contributions annuelles.

» Les frais de transport des réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale. »

Plusieurs officiers, MM. *Lochmann*, *Muret* et *Grenier* discutent le sujet. La rédaction suivante est proposée par M. le capitaine *Secrélan* :

« Les questions concernant l'administration de la société, la nomination du comité central, la fixation des contributions annuelles, sont du ressort de l'assemblée des délégués des sections.

» Les sections nomment un délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres. Chaque délégué présent dispose d'une voix. Le mode de nomination des délégués est laissé dans la compétence des sections.

» L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par quatre sections.

» Les frais de transport pour les réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale de la société. »

M. lieut.-colonel *Baumann* désirerait que l'assemblée des délégués se réunisse périodiquement.

M. le lieut.-colonel *Lochmann* n'est pas en principe opposé à cette idée, mais

il entend bien que toute assemblée générale de la société soit précédée de la réunion des délégués.

M. le lieut.-colonel *Hunziker* propose que deux sections puissent demander la convocation de l'assemblée des délégués.

M. le capitaine-adjudant *Ch. E. Du Bois* approuve l'idée de laisser au comité central le soin de la convocation de l'assemblée des délégués toutes les fois que le comité le trouverait nécessaire.

MM. *Diodati* et *Burkel* regrettent que dans les assemblées de délégués le vote par procuration ne soit pas admis. Les décisions seront toujours prises à la majorité des membres présents.

A l'art. 8 du projet, M. le major *Muret* propose que toute dépense en dehors des dépenses courantes soit autorisée par la réunion des délégués.

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* modifie les vœux de la section de Neuchâtel comme suit :

« Les fonds de la société seront employés :

» 1^o Aux frais généraux.

» 2^o A la création et au développement de huit bibliothèques divisionnaires, dont un règlement déterminera l'organisation.

» 3^o En prix pour concours.

» 4^o A subventionner des journaux militaires et des travaux ayant pour but le développement des sciences militaires. »

M. le lieut.-colonel *Courant* propose que « la réunion des délégués fasse à l'assemblée générale des propositions sur l'emploi des fonds de la société. »

M. le lieut.-colonel *Lochmann* formule la proposition suivante :

« L'assemblée des délégués statue sur l'emploi des fonds de la société, sur le préavis du comité central. »

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* annonce se rallier à la proposition de M. le lieut.-colonel *Courant*, tout en recommandant la prise en considération de la question des bibliothèques militaires.

M. le capitaine *Grenier* est opposé, pour sa part, au point de vue défendu par M. le lieut.-colonel *de Montmollin*. Plusieurs territoires de nos divisions d'armée se prêteraient peu facilement, vu leur distribution géographique, à de telles institutions. L'orateur accorderait au comité central la latitude de consacrer 1000 fr. par année pour prix et concours.

M. le lieut.-colonel *Hunziker* déclare se rattacher à la proposition de M. le lieut.-colonel *Lochmann*.

M. le 1^{er} lieutenant *Stouchy*, caissier central, produit un état de l'actif et des dépenses présumées de la Société, et se base sur cet état pour combattre la proposition de Neuchâtel.

Préalablement MM. *Muret* et *Grenier* retirent leurs propositions.

M. le lieut.-colonel *de Montmollin* retire aussi de la discussion les modifications proposées par Neuchâtel, tout en les recommandant pour un temps ultérieur à l'attention du comité central.

La proposition de M. *Lochmann*, à laquelle se rallie M. le lieut.-colonel *Courant*, est adoptée.

L'art. 10 du projet est adopté après adjonction des mots « des assemblées générales et des réunions de délégués. »

Voici sa teneur définitive :

« Le tableau des tractandas des assemblées générales et des réunions de délégués, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux comités des sections. »

L'art. 11 est adopté comme suit :

« Les séances de l'assemblée générale ordinaire ont lieu durant deux jours con-

sécutifs. Le premier jour les diverses armes tiennent séance chacune séparément. Le second jour ont lieu les délibérations générales de la société. »

A l'art. 12, après avoir entendu MM. les majors *de Meuron* et *de Boccard*, l'assemblée vote le retranchement des mots « qui sont encore astreints au service militaire. »

Le texte définitif est :

« Les officiers assistent en uniforme aux assemblées de la société. »

L'art. 13 est adopté après changement du mot « *lu* » par « *présenté*. »

« Le comité pourvoira à ce qu'au moins un travail d'une certaine étendue, traitant un objet d'un intérêt général soit présenté à l'assemblée générale. De même, il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections sur la marche des affaires militaires soit présenté à la société. »

L'art. 14 des statuts actuels est, sur la proposition de M. le capitaine *Grenier*, conservé dans les nouveaux, comme suit :

« Les statuts des sections cantonales, divisionnaires ou locales, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du comité central. »

L'art. 15 des statuts actuels est ainsi conservé :

« Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent. »

Sur l'art. 16, soit art. 15 du projet, une discussion a lieu, à laquelle plusieurs officiers prennent part.

M. le lieut.-colonel *Baumann* estime que la « révision des statuts pourrait être décidée par les deux tiers des délégués convoqués. »

M. le lieut.-colonel *Gratias* et M. le capitaine *Edouard Secrétan* déposent des propositions sur le mode de révision des statuts. Après discussion et divers amendements, il est décidé que cette révision est dans les attributions de l'assemblée des délégués, sur la demande de la majorité des sections.

M. le major *Muret* propose que les statuts que l'assemblée vient de voter soient soumis à l'autorité militaire fédérale. — Il sera ainsi procédé.

Les nouveaux statuts entreront immédiatement en vigueur.

Sur la proposition de M. le colonel-divisionnaire *Lecomte*, l'assemblée approuve le choix que fait le comité central en désignant le comité de la section bernoise pour la traduction des statuts aujourd'hui votés. Le comité bernois est à l'avance remercié pour son obligeante participation.

Les nouveaux statuts étant définitivement adoptés par l'assemblée actuelle qui, du reste, en a reçu la compétence suivant décision de l'assemblée générale de *Frauenfeld*, il est passé immédiatement à la discussion des propositions spéciales se rapportant aux mesures financières.

Le § 3 est approuvé ; il a trait au remboursement aux délégués de leurs frais de transport.

Le § 2 concerne les subsides aux sections et aux journaux militaires.

M. le lieut.-colonel *Courant* explique qu'il n'est pas partisan de subsides à accorder régulièrement aux sections, il pense que pour le moment cette discussion peut être retardée. Quant aux journaux militaires, l'orateur, au nom de la section bernoise, blâme l'attitude prise vis-à-vis de la nouvelle organisation militaire par divers journaux et en particulier par la *Schweizerische Militair-Zeitung*, de Bâle. Ce dernier journal, loin de soutenir la nouvelle organisation et sa mise en pratique, jette souvent du discrédit sur cette œuvre difficile, et parle quelquefois avec peu de convenance de certains officiers supérieurs.

Le président de la section bernoise, au nom de celle-ci, demande en conséquence que le Comité central intervienne auprès de la rédaction du dit journal afin d'obtenir si possible qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

Personne ne prenant la parole, cette proposition est admise à figurer au procès-verbal.

M. le lieut.-colonel *Baumann*, de St-Gall, propose sur § 2 (subside aux journaux) qu'il ne soit rien changé à ce qui se fait actuellement.

Cette proposition est acceptée.

Le § 1^{er} qui présente à la ratification de l'assemblée la réduction de la contribution à 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 est adopté.

Il est suivi aux propositions individuelles.

M. le lieut.-colonel *Courant* s'informe de l'état actuel du fonds Dufour et des mesures prises pour son administration ; l'interpellant voudrait que ce fonds fût versé à la fondation Winkelried.

M. le président répond que l'ancien comité de Thurgovie est resté nanti de tout ce qui avait trait au fonds Dufour.

Il est donné lecture d'une protestation, signée par la moitié environ des délégués présents, contre la loi fédérale du 5 juillet 1876 qui permet aux hommes des classes antérieures à 1855 et qui n'ont pas encore fait de service l'option entre ce dernier et la taxe militaire.

L'heure étant avancée, il est décidé de remettre à plus tard la discussion.

A 2 $\frac{1}{4}$ heures la séance est levée ; elle est suivie d'un banquet plein d'entrain et de cordialité. Au dessert, il est décidé que la protestation contre la loi fédérale du 5 juillet dernier sur l'exemption facultative moyennant paiement serait laissée à l'initiative des sections et des officiers.

A 5 heures les délégués se séparent pour rentrer dans leurs foyers respectifs ; tous paraissent emporter de la réunion d'Herzogenbuchsée un excellent souvenir.

Herzogenbuchsée, 20 août 1876.

Le secrétaire, *NEY*, 1^{er} lieut.

Pendant le dîner, qui a suivi la séance, quelques toasts ont été portés.

M. le lieutenant-colonel *Courant*, président de la section de Berne, a exprimé sa joie de voir cette réunion sur territoire bernois, et il a porté son toast au Comité central et aux nouveaux statuts qu'il va être chargé de mettre en vigueur.

M. le colonel divisionnaire *Lecomte* a répondu à ce toast en remerciant la section bernoise pour les soins qu'elle avait mis à préparer cette bonne réception à Herzogenbuchsée. Il a indiqué l'esprit dans lequel le Comité central a agi jusqu'à présent et compte agir à l'avenir pour remplir la tâche qui lui est confiée, laquelle consiste à travailler constamment au développement de nos institutions militaires et aux bons rapports entre frères d'armes. Pour cela, le Comité central n'aura qu'à s'inspirer de l'article 1^{er} des nouveaux Statuts. C'est ce qu'il s'efforcera de faire, en comptant sur l'appui des sections, auxquelles l'orateur, en terminant, porte son toast.

M. le major *Muret*, président de la section vaudoise, termine la série des discours en invitant les sections à venir nombreuses à la grande assemblée générale qui aura lieu, l'an prochain, sur les bords du Léman.

Voici le texte complet des nouveaux Statuts, actuellement soumis à la sanction de l'autorité fédérale :

Statuts de la Société fédérale des officiers.

ARTICLE PREMIER. La Société fédérale des officiers a pour but de développer, dans la limite de ses forces, les institutions militaires, d'en propager le goût et de cultiver de bons rapports entre frères d'armes. Tout autre but n'ayant pas un caractère militaire doit lui rester étranger.

ART. 2. La Société se compose des Sociétés cantonales et divisionnaires qui ont demandé leur admission comme sections de la Société fédérale ainsi que des

Sociétés locales existant dans les cantons où il n'y a pas de section de la Société fédérale des officiers et qui en font la demande.

ART. 3. Tout officier, membre de la Société, quittant le service ensuite d'un congé accordé honorablement peut continuer à faire partie de la Société.

ART. 4. La Société se réunit en assemblée générale ordinaire tous les 3 ans, dans le lieu qu'elle détermine elle-même.

Le comité fixe l'époque de la réunion.

Lorsque le comité estime que les circonstances exigent une assemblée générale extraordinaire de la Société ou que quatre sections le demandent, il la convoque et choisit le lieu de cette réunion.

ART. 5. Les séances de l'assemblée générale ordinaire ont lieu durant deux jours consécutifs. Le premier jour, les diverses armes tiennent séance chacune séparément. Le second jour ont lieu les délibérations générales de la société.

ART. 6. Les dépenses ordinaires de la Société sont couvertes à l'aide de contributions que paient ses membres et dont le taux est fixé d'avance par l'assemblée des délégués. Chaque section fait parvenir au caissier le 1^{er} mai, au plus tard, le montant intégral des contributions dues par ses membres pour l'année courante.

ART. 7. Les questions concernant l'administration de la Société, la nomination du comité central (selon art. 9), la fixation des contributions annuelles, sont du ressort de l'assemblée des délégués des sections.

Les sections nomment 1 délégué par 50 membres ou fraction de 50 membres. Chaque délégué présent dispose d'une voix.

Le mode de nomination des délégués est laissé dans la compétence des sections.

L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité central chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la demande en est faite par quatre sections.

Les frais de transport pour les réunions de délégués sont à la charge de la caisse centrale de la Société.

ART. 8. L'assemblée des délégués statue sur l'emploi des fonds de la Société, sur le préavis du Comité central.

ART. 9. La direction des affaires de la Société est confiée à un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur, d'un caissier et d'un secrétaire.

ART. 10. Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité, de la réunion des délégués et de l'assemblée générale. Il est chargé de mettre leurs résolutions à exécution et de représenter la Société dans ses relations avec les diverses sections.

Le rapporteur fait à l'assemblée des délégués, dans son assemblée générale ordinaire, un rapport sommaire ayant pour objets :

a) La marche et l'activité de la Société et des sections, tant au point de vue militaire qu'au point de vue administratif ;

b) Les faits et les questions militaires intéressant la Société.

Le rapporteur présente au préavis du comité les questions qui doivent être soumises à la réunion des délégués.

Le caissier perçoit les contributions par l'entremise des caissiers des sections, en se basant sur les états que ceux-ci doivent lui fournir. Il boucle annuellement ses comptes et les soumet au Comité central avec justification des sommes et des valeurs appartenant à la Société.

Les comptes du caissier sont soumis par le comité à la réunion des délégués.

Le secrétaire tient le protocole des séances, correspond, sous les ordres du président ou du vice-président, avec les sections, tient le catalogue des membres et prend soin des archives.

ART. 11. Le tableau des tractandas des assemblées générales et des réunions

de délégués, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux comités des sections.

ART. 12. Les officiers assistent en uniforme aux assemblées de la Société.

ART. 13. Le comité pourvoira à ce qu'au moins un travail d'une certaine étendue, traitant un objet d'un intérêt général, soit présenté à l'assemblée générale. De même, il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections sur la marche des affaires militaires soit présenté à la Société.

ART. 14. Les statuts des sections cantonales, divisionnaires ou locales, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, doivent être soumis à l'approbation du Comité central.

ART. 15. Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent.

ART. 16. La révision des statuts est dans les attributions de la réunion des délégués, qui y procède lorsque la majorité des sections le demande.

Les présents statuts votés par l'assemblée compétente et générale des délégués, tenue ce jour, entrent immédiatement en vigueur.

Herzogenbuchsee, le 20 août 1876.

Au nom de l'assemblée générale :

Le président, *Le secrétaire,*
LECOMTE, col.-div. NEY, 1^{er} lieutenant.

Section vaudoise.

Réunion à Aigle, le dimanche 1^{er} octobre 1876. — Tenue de service, casquette et sabre.

A 10 heures du matin. — Rendez-vous à la gare. Collation. Distribution des cartes (3 fr. 50). Incription des officiers qui désireraient se faire recevoir de la société.

A 11 heures. — Assemblée générale dans la grande salle du collège, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du procès-verbal.
- 2^o Rapport du comité sur la marche de la section.
- 3^o Rapport du jury sur le travail de concours.
- 4^o Rapport des délégués à la réunion fédérale de Herzogenbuchsée.
- 5^o Question de la place d'armes pour l'infanterie de la 1^{re} division.
- 6^o Communications et propositions du comité, relatives à la fête fédérale des officiers, en 1877, à Lausanne.
- 7^o Propositions individuelles.

A 2 heures. — Dîner à l'hôtel Beau-Site.

Le président de la section, *Le secrétaire,*
E. MURET, major. E. DUTOIT, 1^{er} lieut.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Neuchâtel. — Nous avons l'honneur de vous annoncer qu'ensuite du désir exprimé par les officiers de l'ancienne batterie d'artillerie n° 24, son commandant, M. le capitaine Gueisbuhler, à Serrières, a versé le solde du fonds appartenant à ce corps, soit fr. 277 20 aux institutions suivantes :

Fr. 138 60 au fonds Winkelried.
» 138 60 au fonds Dufour.

Fr. 277 20.

M. le capitaine Gueisbuhler a également remis au Département militaire le guion de la batterie qui, sur la demande des intéressés, restera déposé à l'arsenal cantonal à Colombier.

Neuchâtel, le 9 août 1876.

Département militaire.